

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N° 1300494

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION U LEVANTE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Jan Martin  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 6 novembre 2014  
Lecture du 20 novembre 2014

68-001-01-02-03

68-001-01-02-06

C

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 14 juin et 14 septembre 2013, présentés par Me Busson pour l'association U Levante dont le siège est à RN 193 E Muchjelline à Corte (20250) ; l'association U Levante demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 1er mars 2011 par lequel le maire de Belgodère a délivré à la commune de Belgodère un permis de construire une maison de 299 m<sup>2</sup> de surface hors-œuvre nette située lieu-dit Capiccioli, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux réceptionné par la commune le 13 février 2013 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Belgodère une somme de 2000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que :

- le dossier de demande de permis de construire et la décision litigieuse présentent des incohérences, le dossier indiquant la réalisation de trois constructions et cette décision ne portant que sur une construction ;
- le plan de masse joint au dossier de demande de permis de construire n'indique pas la présence des réseaux d'assainissement ni le mode de traitement des eaux usées, en méconnaissance de l'article R. 431-9 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme ;
- la décision litigieuse méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme telles qu'éclairées par le schéma d'aménagement de la Corse, le secteur étant

- composé de constructions éparses qui ne constituent ni un centre urbain existant ni un hameau ;
- cette décision méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, en ce que le projet est situé dans les espaces remarquables définis dans l'atlas des espaces remarquables de l'Etat et dans une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 2 ;
  - le zonage du plan d'occupation des sols de la commune alors applicable au projet est illégal au regard des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;
  - le plan d'occupation des sols n'autorise qu'une construction par parcelle ;

Vu la décision attaquée et l'accusé de réception du recours gracieux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2013, présenté par Me Ceccaldi-Volpei pour la commune de Belgodère, représentée par son maire, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2000 € soit mise à la charge de l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que :

- la notice descriptive de la demande de permis de construire mentionne bien la réalisation d'une habitation à usage individuel comprenant deux logements et un local professionnel ;
- le projet de raccordement aux réseaux respecte bien les dispositions de l'article R. 431-9 2° alinéa du code de l'urbanisme ;
- le projet ne méconnaît pas les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en ce qu'il constitue un hameau nouveau intégré à l'environnement ;
- le projet ne portant pas atteinte à l'environnement, il ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2014, présenté pour l'association U Levante qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et demande, en outre, que le versement du droit de timbre soit mis à la charge de la commune ; elle soutient en outre que :

- elle entend se désister du moyen relatif aux modalités de raccordement aux réseaux ;
- la commune ne produit pas les plans notamment de coupe et de toiture qui auraient permis de préciser l'affectation des bâtiments ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 ;

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;

- et les observations de Me Busson représentant l'association U Levante ;

1. Considérant que le maire de Belgodère a déposé, le 22 novembre 2010, au nom de sa commune, une demande de permis de construire une maison de 299 m<sup>2</sup> de surface hors-œuvre nette, située parcelle A 644, au lieu-dit Capiccioli ; que, par un arrêté en date du 1er mars 2011, le maire a délivré l'autorisation qu'il avait sollicitée ; que l'association U Levante a exercé un recours gracieux réceptionné par la commune de Belgodère le 13 février 2013 ; que, du silence de l'administration est née une décision implicite de rejet de ce recours gracieux ; que l'association requérante demande l'annulation de cet arrêté, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

Sur la recevabilité des écritures de la commune de Belgodère :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales : « *Sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2132-2 de ce code : « *Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du même code : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...)* » ;

3. Considérant que, par délibération du 15 mars 2008, le conseil municipal de Belgodère a délégué à son maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le pouvoir d'intenter des actions en justice au nom de la commune ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; que cette délibération est revêtue du tampon de la sous-préfecture de Calvi, attestant de ce qu'elle a été transmise au service chargé du contrôle de légalité ; que la régularité de sa publication n'est pas contestée ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'association U Levante ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision litigieuse :

4. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée mentionne que le projet litigieux a pour objet la réalisation d'une maison individuelle ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment des plans de la construction projetée et de la notice descriptive des travaux que le projet porte sur l'édification de deux logements et un local professionnel ; que ces bâtiments constituent trois unités de constructions distinctes les unes des autres ; que, dès lors, l'association U Levante est fondée à soutenir qu'en délivrant un permis de construire une maison individuelle, le maire de Belgodère a entaché sa décision d'illégalité au regard des incohérences du dossier ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *I- L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* » ; que, d'une part, lorsque l'extension de l'urbanisation ne se réalise pas en continuité avec une agglomération ou un village, une zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que si le document local d'urbanisme la délimite et qu'il y prévoit la possibilité d'une extension de l'urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement par la réalisation d'un petit nombre de constructions

de faible importance, proches les unes des autres et formant un ensemble dont les caractéristiques et l'organisation s'inscrivent dans les traditions locales ; que, d'autre part, le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains », en prévoyant que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, et que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

6. Considérant que, d'une part, il ressort des pièces du dossier, et notamment des photographies aériennes et cartographies, que le terrain d'assiette du projet est situé dans une vaste zone naturelle au sein de laquelle se situent, à l'ouest, quelques constructions, qui compte tenu de leur caractère épars, ne peuvent être regardées comme un centre urbain de la commune en continuité duquel l'extension de l'urbanisation peut être admise ; que, d'autre part, le règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Belgodère approuvé le 20 mars 1994 et modifié, relatif à la zone NB où l'opération projetée se situe, prévoit que cette zone « constitue un espace naturel peu équipé qui, en raison de la qualité des paysages et des constructions existantes, ne peut recevoir une urbanisation organisée » ; que ce document d'urbanisme ne délimite aucune zone susceptible d'accueillir un hameau nouveau intégré à l'environnement et ne comporte aucune précision relative aux modalités d'implantation d'un tel hameau ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code l'urbanisme telles qu'éclairées par les prescriptions du schéma d'aménagement de la Corse ne peut qu'être accueilli ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'ainsi qu'il il vient d'être dit, d'une part, le terrain d'assiette du projet en cause est situé dans une vaste zone naturelle au sein de laquelle se situent, à l'ouest, quelques constructions, qui compte tenu de leur caractère épars, ne peuvent être regardées comme un centre urbain existant de la commune ; que, d'autre part, le plan d'occupation des sols de la commune de Belgodère ne prévoit pas la réalisation de hameau nouveau intégré à l'environnement dans ce secteur ; que, dès lors, en l'absence de document d'urbanisme antérieurement applicable, en classant un tel secteur en zone NB, le conseil municipal de cette commune a méconnu les dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code l'urbanisme telles qu'éclairées par les prescriptions du schéma d'aménagement de la Corse ; qu'il s'ensuit que l'association U Levante est fondée à exciper de l'illégalité de ce document d'urbanisme pour obtenir l'annulation de la décision en litige ;

8. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. » ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 de ce même code : « En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et

*culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...) b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; (...) g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; » ;*

9. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que « sont considérés comme espaces naturels exceptionnels, (...), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I. (...) Il paraît nécessaire que dans les zones qui ne font pas déjà l'objet d'une protection particulière, les autorités responsables usent de leur pouvoir de préservation spécifique pour les garantir, notamment contre les constructions susceptibles de les dénaturer (... ) Beaucoup d'autres espaces naturels de la Corse méritent la qualification de remarquables. Ce sont (... ) les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (...). Les aménagements n'y sont permis qu'après une analyse rigoureuse, un contrôle de leur impact sur la nature et de leur intégration dans les sites. Le recours à un architecte y est toujours recommandé. » ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la cartographie du muséum national d'histoire naturelle, que le secteur d'implantation du projet est situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée di Reginu » dont la richesse de l'avifaune est soulignée ; qu'en application des dispositions précitées du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, la présence de cette ZNIEFF de type 2 emporte présomption du caractère remarquable des espaces demeurés naturels couverts par ladite zone ; que cet espace n'étant couvert que par une seule construction située au nord de la parcelle en cause, ne saurait être regardé comme ayant perdu son caractère naturel ; qu'en se bornant à soutenir que son projet s'intégrera dans l'environnement, la commune de Belgodère ne conteste pas sérieusement qu'en délivrant le permis de construire litigieux, elle a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, telles que précisées par les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association U Levante est fondée à solliciter l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 par lequel le maire de Belgodère a délivré à la commune un permis de construire ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen soulevé par la requérante et dont elle ne s'est pas désistée en cours d'instance n'est susceptible de fonder l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions au titre des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association U Levante, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune de Belgodère une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette commune une somme globale de 1 535 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article R. 761-1 relatives au remboursement de la contribution pour l'aide juridique ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 et la décision implicite de rejet du recours gracieux exercé par l'association U Levante sont annulés.

Article 2 : La commune de Belgodère versera à l'association U Levante une somme de 1 535 € en application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association U Levante et à la commune de Belgodère.

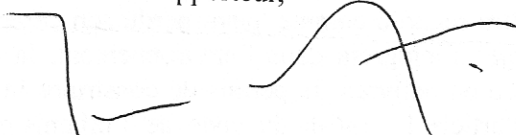
Copie en sera également adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

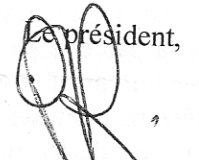
M. Pierre Monnier, président,  
M. Jan Martin, premier conseiller,  
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 novembre 2014.

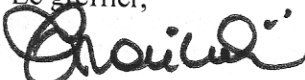
Le rapporteur,

  
J. MARTIN

Le président,

  
P. MONNIER

Le greffier,

  
I. MANICACCI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

  
MANICACCI